

GESTION IMMOBILIERE DE BECON

32, Avenue PASTEUR

BP 61

92404 COURBEVOIE CEDEX

S.A. : au Capital de 50 320 euros
Carte professionnelle n°
CPI 9201 2016 000 008 643
RCS Nanterre B 692 014 038
SIRET 692 014 038 00024
APE 6832A

Téléphone : 01-43-33-52-66
Télécopie : 01-47-89-17-03
Caisse de garantie : SO.CAF
26 avenue de Suffren - 75015 PARIS

Destinataire

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE du Mercredi 17 Novembre 2021

N°8158

Syndicat des Copropriétaires

14 RUE GEORGES GUYNEMER

92600 ASNIERES

Les copropriétaires de l'immeuble 14 RUE GEORGES GUYNEMER 92600 ASNIERES se sont réunis, Au Cabinet G.I.B., en Assemblée Générale ORDINAIRE Mercredi 17 Novembre 2021 à 17h30 sur convocation régulièrement adressée par le Syndic, la S.A GESTION IMMOBILIERE DE BECON - 32 avenue Pasteur à COURBEVOIE, pour débattre de l'ordre du jour qui sera rappelé, ci-après, point par point.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre en entrant en séance, tant pour lui-même que pour ses mandants. Elle permet de constater que :

Sont ABSENTS et non REPRESENTES

AVOVENTES

Soit 16 copropriétaires totalisant 631/1000 du groupe de convocation 'CHARGES COMMUNES GENERALES'

RECAPITULATIF

10 copropriétaires Présents ou Représentés totalisant 369 Voix

16 copropriétaires Absents et Non Représentés totalisant 631 Voix

Soit 26 copropriétaires pour 1000 Voix

L'Assemblée peut donc valablement délibérer et, après discussion, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

Certifié conforme à l'original

1 ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE (Art. 24)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de désigner en qualité de

Président de séance : AVOVENTES AVOVENTES

Il est procédé au vote

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....	Voix 'POUR' (10)
0/1000.....	Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....	Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

2 DESIGNATION DU (OU DES) SCRUTATEUR(S) (Art. 24)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de désigner en qualité de

AVOVENTES

Il est procédé au vote

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....	Voix 'POUR' (10)
0/1000.....	Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....	Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

3 ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE (Art. 24)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de désigner en qualité de

Secrétaire : AVOVENTES

Il est procédé au vote

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....	Voix 'POUR' (10)
0/1000.....	Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....	Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

4 APPROBATION DES COMPTES DU 01.07.2020 AU 30.06.2021 (Art.24)

Il est proposé à l'Assemblée de statuer sur la résolution ci-dessus :

Les comptes du 01.07.2020 au 30.06.2021 se traduisant par un total de charges réparties s'élevant à 30.919,47 Euros, un fonds travaux Alur de 7.395,27 Euros et un solde financier de 11.637,67 Euros sont approuvés.

- Vérifier consommation eau froide et comparer aux compteurs individuels sur 5 ans
- Demander à la société de compteurs de relever le compteur général
- Convoquer employé immeuble pour point sur l'entretien

Il est procédé au vote

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....	Voix 'POUR' (10)
0/1000.....	Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....	Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

Article 18-1 de la loi du 10/7/1965 :

Les comptes de l'exercice peuvent être consultés par tout copropriétaire sur rendez-vous le 6ème jour ouvrable (ou à défaut le jour suivant) qui précède la date de l'Assemblée Générale.

5 BUDGET DE L'EXERCICE EN COURS : CONFIRMATION OU RECTIFICATION DU BUDGET ADOPTE LORS DE LA PRECEDENTE ASSEMBLEE GENERALE POUR UN MONTANT DE 31.650,00 € (Art. 24)

Il est proposé à l'Assemblée de statuer sur la résolution ci-dessus :

La dernière Assemblée Générale avait fixé le budget de l'exercice en cours à 31.650,00 €, ainsi que les modalités d'appel des provisions trimestrielles par quart.

La présente Assemblée Générale décide de confirmer ce budget.

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....	Voix 'POUR' (10)
0/1000.....	Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....	Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTEE dans les conditions de majorité de l'article 24

6 VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01.07.2022 AU 30.06.2023 (Art. 24)

Il est proposé à l'Assemblée de statuer sur la résolution ci-dessus :

Le budget prévisionnel pour l'exercice 01.07.2022 au 30.06.2023 s'élevant à 32.000,00 Euros est approuvé.

Il sera exigible par quart (soit 8.000,00 Euros) le 1^{er} jour de chaque trimestre soit le : 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier, 1^{er} avril avec reddition des comptes au 30 juin.

Il est procédé au vote

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....	Voix 'POUR' (10)
0/1000.....	Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....	Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTEE dans les conditions de majorité de l'article 24

7 FIXATION DU MONTANT DU FONDS DE TRAVAUX ET MODALITES D'EXIGIBILITE (Art. 25)

Il est proposé à l'assemblée de statuer sur la résolution ci-dessus :

L'Assemblée Générale décide de fixer le fonds de travaux à la somme de 1.582,50 euros, qui sera placé sur un compte rémunéré (Fonds Travaux Alur).

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Ont voté 'POUR'

AVOVENTES

Récapitulatif du vote

331/1000.....	Voix 'POUR' (9)
---------------	-----------------

0/1000.....Voix 'CONTRE' (0)
38/1000.....Voix 'ABSTENTION' (1)

Cette résolution n'est PAS ADOPTÉE

8 SITUATION DU FONDS DE RESERVE ET EVENTUELLEMENT REAJUSTEMENT, actuellement de 4.500,00 € (Art.24)

Il est proposé à l'Assemblée de statuer sur la résolution ci-dessus :

Le fonds de réserve reste fixé à 4.500,00 Euros.

Il est procédé au vote

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....Voix 'POUR' (10)
0/1000.....Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

9 NOUVELLE DESIGNATION DU MANDAT DE SYNDIC, CABINET GESTION IMMOBILIERE DE BECON SELON CONTRAT JOINT -DUREE-HONORAIRES-DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DE SEANCE POUR SIGNATURE DU CONTRAT (Art.25)

Il est proposé à l'Assemblée de statuer sur la résolution ci-dessus :

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Syndic le Cabinet GESTION IMMOBILIERE DE BECON – S.A. 32 avenue Pasteur 92400 COURBEVOIE), représenté par AVOVENTES titulaire de la carte professionnelle mention « gestion immobilière » n° CPI 9201 20169 000 008 643 délivrée par la CCI. Paris Ile de France et garanti par la SOCAF 26 avenue de Suffren 75015 PARIS.

Le Syndic est nommé pour une durée allant de la présente Assemblée à celle qui devra approuver les comptes de l'exercice du 01.07.2021 au 30.06.2022 et au plus tard le 31 décembre 2022 moyennant des honoraires annuels de gestion courante s'élevant à 4.254,12 Euros HT (soit 5.104,94 Euros TTC).

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du Syndic définis par le contrat de Syndic joint à la présente assemblée sont acceptés en l'état.

L'Assemblée Générale désigne AVOVENTES Président de séance, pour signer au nom du syndicat le contrat de Syndic adopté au cours de la présente assemblée.

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Ont voté 'POUR'

AVOVENTES

Récapitulatif du vote

369/1000.....Voix 'POUR' (10)
0/1000.....Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution n'est PAS ADOPTÉE

Loi « S.R.U » du 13.12.2000 (2^{ème} tour article 24)

L'Assemblée Générale constate que la décision n'a pas obtenu la majorité requise par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 mais, cette résolution ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le Syndicat, il est décidé de procéder conformément au nouvel Article 25.1 de la loi, à un nouveau vote de cette résolution à la majorité de l'article 24 de ladite loi.

9 (2nd) NOUVELLE DESIGNATION DU MANDAT DE SYNDIC, CABINET GESTION IMMOBILIERE DE BECON SELON CONTRAT JOINT -DUREE-HONORAIRES-DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DE SEANCE POUR SIGNATURE DU CONTRAT (Art.25)

Il est proposé à l'Assemblée de statuer sur la résolution ci-dessus :

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Syndic le Cabinet GESTION IMMOBILIERE DE BECON – S.A. 32 avenue Pasteur 92400 COURBEVOIE), représenté par AVOVENTES titulaire de la carte professionnelle mention « gestion immobilière » n° CPI 9201 20169 000 643 délivrée par la CCI. Paris Ile de France et garanti par la SOCAF 26 avenue de Suffren 75015 PARIS.

Le Syndic est nommé pour une durée allant de la présente Assemblée à celle qui devra approuver les comptes de l'exercice du 01.07.2021 au 30.06.2022 et au plus tard le 31 décembre 2022 moyennant des honoraires annuels de gestion courante s'élevant à 4.254,12 Euros HT (soit 5.104,94 Euros TTC).

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du Syndic définis par le contrat de Syndic joint à la présente assemblée sont acceptés en l'état.

L'Assemblée Générale désigne AVOVENTES Président de séance, pour signer au nom du syndicat le contrat de Syndic adopté au cours de la présente assemblée.

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....Voix 'POUR' (10)
0/1000.....Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

10 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL (Art. 25)

10/A Election d'un membre au conseil syndical : AVOVENTES AVOVENTES

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme comme membre du conseil syndical :

AVOVENTES AVOVENTES

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Ont voté 'POUR'

AVOVENTES

Récapitulatif du vote

369/1000.....Voix 'POUR' (10)
0/1000.....Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution n'est PAS ADOPTÉE

Loi « S.R.U » du 13.12.2000 (2^{ème} tour article 24)

L'Assemblée Générale constate que la décision n'a pas obtenu la majorité requise par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 mais, cette résolution ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le Syndicat, il est décidé de procéder conformément au nouvel Article 25.1 de la loi, à un nouveau vote de cette résolution à la majorité de l'article 24 de ladite loi.

10/A (2nd) Election d'un membre au conseil syndical : AVOVENTES AVOVENTES

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme comme membre du conseil syndical :

AVOVENTES AVOVENTES

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....Voix 'POUR' (10)
0/1000.....Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

10/B Election d'un membre au conseil syndical : AVOVENTES AVOVENTES

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme comme membre du conseil syndical :

AVOVENTES AVOVENTES

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Ont voté 'POUR'

AVOVENTES

Récapitulatif du vote

369/1000.....Voix 'POUR' (10)
0/1000.....Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution n'est PAS ADOPTÉE

Loi « S.R.U » du 13.12.2000 (2^{ème} tour article 24)

L'Assemblée Générale constate que la décision n'a pas obtenu la majorité requise par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 mais, cette résolution ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le Syndicat, il est décidé de procéder conformément au nouvel Article 25.1 de la loi, à un nouveau vote de cette résolution à la majorité de l'article 24 de ladite loi.

10/B (2nd) Election d'un membre au conseil syndical : AVOVENTES AVOVENTES

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme comme membre du conseil syndical :

AVOVENTES AVOVENTES

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....Voix 'POUR' (10)
0/1000.....Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

10/C Election d'un membre au conseil syndical : AVOVENTES AVOVENTES

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme comme membre du conseil syndical :

AVOVENTES AVOVENTES

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Ont voté 'POUR'

AVOVENTES

Récapitulatif du vote

369/1000.....Voix 'POUR' (10)
 0/1000.....Voix 'CONTRE' (0)
 0/1000.....Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution n'est PAS ADOPTÉE

Loi « S.R.U » du 13.12.2000 (2^{ème} tour article 24)

L'Assemblée Générale constate que la décision n'a pas obtenu la majorité requise par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 mais, cette résolution ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le Syndicat, il est décidé de procéder conformément au nouvel Article 25.1 de la loi, à un nouveau vote de cette résolution à la majorité de l'article 24 de ladite loi.

10/C (2nd) Election d'un membre au conseil syndical : AVOVENTES AVOVENTES

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme comme membre du conseil syndical :

AVOVENTES AVOVENTES

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....Voix 'POUR' (10)
 0/1000.....Voix 'CONTRE' (0)
 0/1000.....Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24**10/D Election d'un membre au conseil syndical : AVOVENTES AVOVENTES**

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme comme membre du conseil syndical :

AVOVENTES AVOVENTES

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Ont voté 'POUR'

AVOVENTES

Récapitulatif du vote

369/1000.....Voix 'POUR' (10)
 0/1000.....Voix 'CONTRE' (0)
 0/1000.....Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution n'est PAS ADOPTÉE

Loi « S.R.U » du 13.12.2000 (2^{ème} tour article 24)

L'Assemblée Générale constate que la décision n'a pas obtenu la majorité requise par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 mais, cette résolution ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le Syndicat, il est décidé de procéder conformément au nouvel Article 25.1 de la loi, à un nouveau vote de cette résolution à la majorité de l'article 24 de ladite loi.

10/D (2nd) Election d'un membre au conseil syndical : AVOVENTES AVOVENTES

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme comme membre du conseil syndical :

AVOVENTES AVOVENTES

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....Voix 'POUR' (10)
 0/1000.....Voix 'CONTRE' (0)
 0/1000.....Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

10/E Election d'un membre au conseil syndical : AVOVENTES AVOVENTES

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme comme membre du conseil syndical :

AVOVENTES AVOVENTES

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000
Ont voté 'POUR'

AVOVENTES

Récapitulatif du vote

369/1000..... Voix 'POUR' (10)
 0/1000..... Voix 'CONTRE' (0)
 0/1000..... Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution n'est PAS ADOPTÉE

Loi « S.R.U » du 13.12.2000 (2^{ème} tour article 24)

L'Assemblée Générale constate que la décision n'a pas obtenu la majorité requise par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 mais, cette résolution ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le Syndicat, il est décidé de procéder conformément au nouvel Article 25.1 de la loi, à un nouveau vote de cette résolution à la majorité de l'article 24 de ladite loi.

10/E (2nd) Election d'un membre au conseil syndical : AVOVENTES AVOVENTES

L'assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme comme membre du conseil syndical :

AVOVENTES AVOVENTES

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000..... Voix 'POUR' (10)
 0/1000..... Voix 'CONTRE' (0)
 0/1000..... Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

11 POINT SUR LES TRAVAUX DE REFECTION DU HALL D'ENTREE

Les travaux réalisés par la Société ALFA MULTISERVICES ne donnant pas satisfaction, l'entreprise est réintervenue semaine 42.

12 POINT SUR LES NOUVEAUX DEGATS DES EAUX DANS LE HALL D'ENTREE

AVOVENTES AVOVENTES a eu rendez-vous avec AVOVENTES AVOVENTES ; le joint du bac à douche défectueux était à l'origine du dégât des eaux au plafond du hall d'entrée.

Devis Alfa Multi Services pour réfection du plafond 1.364,44 € TTC

13 REFECTION DES PEINTURES DE LA CAGE D'ESCALIER (Art. 24)

Il est proposé à l'assemblée de statuer sur la résolution ci-dessus :

Suivant devis D.S.F. 19.870,40 € TTC (18.064,00 € HT)
 Suivant devis Alfa Multi Services 17.770,50 € TTC (16.155,00 € HT)
 Suivant devis M.B. 23.419,00 € TTC (21.290,00 € HT)

Réfection uniquement du rez-de-chaussée au 2^{ème} étage

Suivant D.S.F. 8.902,30 € TTC (8.093,00 € HT)

Le devis de la Société Alfa Multiservices est retenu

Revoir le devis Alfa Multiservices et négociier porte sur cour et porte hall
Limite peinture mur 1^{ère} volée de la montée au 3^{ème} étage.

Clé de répartition 100 CHARGES COMMUNES GENERALES :

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....	Voix 'POUR' (10)
0/1000.....	Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....	Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

13-1 ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS (Art. 24)

Il est proposé à l'Assemblée de statuer sur la résolution ci-dessus :

L'Assemblée Générale autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ci-après définies.

Date de réalisation des travaux : mars 2022

Financement : 2 appels

Echéancier des appels de fonds : 01.01.2022, 01.04.2022

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....	Voix 'POUR' (10)
0/1000.....	Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....	Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

13-2 FIXATION DES HONORAIRES DU SYNDIC SUR TRAVAUX (Art. 24)

Il est proposé à l'Assemblée de statuer sur la résolution ci-dessus :

Les honoraires sur travaux du Syndic représenteront 2 % HT (soit 2,4 % TTC, variable en fonction du taux de TVA) du montant HT des travaux.

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....	Voix 'POUR' (10)
0/1000.....	Voix 'CONTRE' (0)
0/1000.....	Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 24

14 PROPOSITION DE MISSION D'UN BUREAU D'ETUDE POUR LA RENOVATION DE LA CHAUFFERIE (Art. 24)

Il est proposé à l'assemblée de statuer sur la résolution ci-dessus :

Suivant proposition Eurotec Ingénierie 2.784,00 € TTC

Organiser un rendez-vous avec le chauffagiste afin d'envisager l'installation de pompes à chaleur

Il est procédé au vote :

10/26 Présents ou Représentés soit 369/1000

Récapitulatif du vote

369/1000.....Voix 'CONTRE' (10)

0/1000.....Voix 'ABSTENTION' (0)

Cette résolution est REJETEE dans les conditions de majorité de l'article 24**15 POINT SUR LA REFECTION DES PERSIENNES**

Il est proposé à l'assemblée de statuer sur la résolution ci-dessus :

Suivant devis ALFA MULTI SERVICES 627,00 € TTC pour une paire de volet
Sachant que la dépense est privative

La Société D.S.F. préconise une réfection des persiennes dans le cadre d'un ravalement

A voir avec Alfa Multiservices lors du rendez-vous

Référence couleur blanc cassé, le Syndic notera la référence couleur (nuancier)

16 QUESTIONS DIVERSES

- rappeler aux copropriétaires qui constatent une colonne fuyarde de se signaler auprès du syndic (afin d'éviter tout nouveau dégât des eaux). Le changement des colonnes est intégralement à la charge de la copropriété.
- rappeler au syndic son obligation de mise en concurrence des devis (au moins 3), puis le syndic peut les déclencher à titre d'urgence, sous réserve d'avoir l'accord formel du Conseil syndical.
- point d'information sur les travaux de gouttière
- retour sur chacun des points faisant suite à la visite de M. AVOVENTES
- cabanon AVOVENTES AVOVENTES, contacter le Syndic voisin de droite suite à leurs travaux fissure mur séparatif ; faire un rendez-vous avec les voisins
- AVOVENTES : adresser un courrier recommandé réclamant le titre de propriété afin de mettre à jour le Règlement de Copropriété concernant la construction au rez-de-chaussée au droit de la cage d'escalier
- Porte entrée rue : devis au Conseil Syndical pour choix remplacer plinthe et protection
- Code à changer, courrier dans les boîtes aux lettres
- AVOVENTES signale descente EU percée, lui envoyer un artisan
- Faire examen de la toiture et réceptionner gouttière, faire un rendez-vous avec AVOVENTES

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h00.

**ARTICLE 42 – LOI DU 10.07.1965, COMPLETEE PAR L'ARTICLE 14 –
LOI DU 31/12/1985 ET PAR LA LOI N° 94.624 DU 21/7/1994**

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente Loi entre des copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat se prescrivent par un délai de 10 ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Le Président,

Le(s) Scrutateur(s)

Le Secrétaire,

Procès Verbal dactylographié, conforme à l'original manuscrit, consigné dans le livre des Procès Verbaux et signé par le Président de séance, le(s) scrutateur(s) et le secrétaire.